



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Encadrement des activités maritimes

Projet d'Arrêté préfectoral  
portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines  
situées dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation  
et à la gestion des ressources halieutiques ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de  
cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de  
cultures marines, mode de désignation des délégations professionnelles et conditions de  
fonctionnement des commissions ;

Vu les propositions du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE :

## TITRE I : MESURES GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1 – Domaine d’application du schéma des structures**

Le schéma des structures a pour objectif de définir la politique d’aménagement des exploitations de cultures marines afin de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d’usage.

Le présent schéma des structures pour le département de l’Aude s’applique aux exploitations de cultures marines situées dans les zones géographiques précisées ci-après en tenant compte du type de production et des méthodes d’élevage qui s’y rattachent.

Le schéma doit intégrer les dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées.

Pour le département de l’Aude les zones concernées sont :

Pour le bassin de Leucate :

zone 11.14 : parcs ostréicoles

Pour les lotissements en mer :

zone 11.01 : lotissement conchylicole de Fleury d’Aude

zone 11.02 : lotissement conchylicole de Gruissan

Ce schéma doit être soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des dispositions du décret 2010-365 du 09 avril 2010, ainsi qu’à une évaluation environnementale prévue par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Ce schéma pourra être révisé à la demande de l’administration ou des représentants professionnels, les propositions émises devront être approuvées par la commission des cultures marines.

Il devra être validé par la commission des cultures marines après chaque renouvellement du bureau du comité régional de la conchyliculture Méditerranée.

### **ARTICLE 2 – Nature des exploitations**

Les types de cultures marines pouvant être autorisées dans le département de l’Aude sont les suivants :

- élevage sur cordes et sur supports adaptés en eaux profondes d’huîtres et de moules ;
- pré-grossissement sur supports adaptés ;

- captage de naissain d’huîtres, de moules sur supports adaptés ;
- autres élevages, captages et cultures sous réserve de compatibilité avec l’ostréiculture et la mytiliculture, après validation par la commission des cultures marines.

### **ARTICLE 3– Transferts de concessions et ordre de priorité des demandeurs**

Les transferts de concessions ne peuvent être autorisés qu’au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires.

En application de l’article D923-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le schéma définit les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d’aménagement des structures des exploitations de cultures marines énoncés ci-dessous sont mis en œuvre dans le secteur considéré :

- 1° Favoriser l’installation de jeunes exploitants ;
- 2° Assurer le maintien d’entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;
- 3° Permettre la création ou la reprise d’exploitations ayant une unité fonctionnelle ;
- 4° Favoriser l’agrandissement des exploitations n’atteignant pas la dimension minimale de référence ;
- 5° Favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l’installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux de la conchyliculture.

Si les objectifs précédemment énoncés ne permettent pas de départager les demandeurs d’une même parcelle, un ordre de priorité complémentaire est défini comme suit :

- 1 – à l’exploitant demandant le renouvellement de sa concession,
- 2 – au conjoint ou à la personne liée au concessionnaire démissionnaire par un pacte civil de solidarité, suivi des héritiers en ligne directe et de leurs conjoints, dans le cas d’un transfert familial,

Dans le cas du décès du concessionnaire le transfert de la concession se fera selon les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, article R923-38.

- 3 – au concessionnaire demandant l’agrandissement d’une exploitation n’ayant pas atteint la dimension minimale de référence,
- 4 – au demandeur âgé de moins de 35 ans qui s’installe dans la profession,
- 5 – au demandeur ayant fait l’objet d’un retrait de concessions pour des causes qui ne lui sont pas imputables,

6 – au concessionnaire déposant une demande permettant de maintenir une entreprise économiquement viable (éviter son démembrement et favoriser sa reprise),

7 – au concessionnaire déposant une demande permettant la reprise d'une exploitation ayant une unité fonctionnelle.

\*\*\*

Si les demandes examinées dans le cadre d'une compétition ne rentrent pas dans les priorités ci-dessus, elles seront instruites en fonction des critères établis dans le tableau suivant.

L'avis favorable de la commission sera donné au candidat recueillant le plus de points, sauf avis contraire motivé.

Les critères de priorités pondérés retenus sont les suivants :

Critères de priorité	Points
<b>Première installation</b>	
Demandeur sans ascendant direct avec la profession	15
<b>Enfant de conchyliculteur</b>	
<b><u>nombre de tables détenues par les parents :</u></b>	
– pas de tables	15
– de 4 à 6 tables	10
– au-delà de 6 tables	8
<b>Déjà en activité</b>	
Concessionnaire en mer uniquement	10
Conjoint de conchyliculteur	6
Concessionnaire	5
<b>Superficie exploitée au moment du dépôt de la demande :</b>	
– pas de tables	6
– 2 tables	4
– 4 tables	2
– au-delà de 4 tables	1
– table permettant d'atteindre la surface minimale d'exploitation	+ 7
<b>Age</b>	
– moins de 26 ans	10
– moins de 35 ans	7
– de 35 à 55 ans	4
– créanciers en cas de liquidation judiciaire	5

Pour les personnes morales, le calcul des points de priorité est effectué de la manière suivante :

- Société composée de membres non détenteurs de concessions à titre personnel : 15 points
- Société composée de détenteurs à titre personnel et de non professionnels : 10 points
- Société composée de membres déjà concessionnaires à titre individuel : 5 points

#### **ARTICLE 4 – Durée des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre de leur renouvellement, pour le département de l'Aude, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon la pyramide définie dans le tableau suivant :

Tranches d'âge	Durée du renouvellement
18 à 35 ans	35 ans
36 à 40 ans	30 ans
41 à 55 ans	15 ans
Au-delà de 55 ans	Moins de 15 ans – avis de la commission des cultures marines

#### **ARTICLE 5 – Dimensions de référence**

Pour le département de l'Aude, les dimensions de référence sont les suivantes :

##### **5-1 / Etang de Leucate**

– **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 50 ares, soit 4 tables attribuées à titre personnel, les plans d'eau non plantés ne rentrent pas dans le calcul de la D I P I.

– **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 100 ares soit 8 tables. Cette dimension est reconnue comme étant le seuil minimum pour qu'une entreprise soit économiquement viable. Le maintien à ce seuil est donc préférable, sauf situation particulière après avis de la Commission des cultures marines.

– **La dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 28 tables.

##### **5-2 / Filières en mer**

– **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 500 mètres, soit 2 filières.

– **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 750 mètres, soit 3 filières.

– **La dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 80 filières.

## **5-5 / Autres cas**

En cas de co-détention, la dimension minimale de première installation et la dimension minimale de référence sont multipliées par le nombre de codétenteur.

Les dimensions maximales des différents sites de production pourront être revues après avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée, du bureau du syndicat de la conchyliculture de Leucate et de la commission de cultures marines.

### **ARTICLE 6 – Affiliation sociale des concessionnaires**

Nul ne pourra être concessionnaire sans être affilié à un régime social permettant d'exercer l'activité conchylicole (régime agricole ou régime des marins).

### **ARTICLE 7 – Déclaration de production**

Pour le département de l'Aude, chaque concessionnaire devra fournir annuellement à la délégation à la mer et au littoral une déclaration de la production de son exploitation :

La déclaration de production concerne une année civile (N), elle doit parvenir à la DDTM -DML avant le 30 avril de l'année N+1.

Les données recueillies seront utilisées uniquement à des fins statistiques. Elles ne pourront être communiquées que sous une forme agrégée et resteront la propriété de l'administration.

En l'absence de déclaration, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 16 du présent schéma des structures.

## **TITRE II : MESURES A CARACTÈRE CULTURAL**

Le concessionnaire a l'obligation :

- d'exploiter personnellement la concession qui lui a été accordée. L'exploitation est considérée comme personnelle lorsqu'elle est assurée directement par le concessionnaire et sa famille ou sous sa direction et au frais de celui-ci par des ouvriers
- d'exercer cette activité à titre principal
- d'entretenir sa concession, son établissement à terre et tous les autres ouvrages annexes
- d'identifier sa concession

Pour le concessionnaire, il est :

- obligatoire de remettre en état les lieux si la concession ne fait pas l'objet d'une nouvelle attribution-

– interdit d’édifier un ouvrage sans autorisation préalable

Conformément au Code Rural et de la pêche maritime (Art R923-40) :

Les concessions accordées peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l’État :

1° Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l’article L. 912-16 ;

2° En cas d’infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l’acte de concession, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d’aquaculture ;

3° En cas d’atteinte portée à la gestion ou la conservation d’une aire marine protégée définie à l’article L. 334-1 du code de l’environnement ;

4° Dans le cas où une entreprise n’exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l’emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l’emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l’article R. 231-37 du présent code ;

6° Si le titulaire n’a pas obtenu l’attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d’octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l’article R.923-15.

L’absence ou l’insuffisance d’exploitation mentionnée au 4° ci-dessus est appréciée sur la base de constatations effectuées par les agents chargés de la police des pêches maritimes énumérés à l’article L. 942-1. Les critères d’insuffisance d’exploitation justifiant l’application du 4° sont définis par le préfet sur proposition de la commission des cultures marines et du directeur départemental des territoires et de la mer.

La durée de la période d’insuffisance ou d’absence d’exploitation à prendre en compte en cas d’épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission des cultures marines.

La décision du préfet est précédée d’une mise en demeure, spécifiant les constatations des agents de contrôle, et assortie d’un délai pour que le titulaire se conforme à ses obligations.

Si, à l’issue de ce délai, le titulaire ne s’est pas mis en règle, il est invité, préalablement à la décision de retrait, à présenter ses observations.

## **ARTICLE 8 – Nombre maximum de concessions par zone de production**

### **8-1 / Etang de Leucate :**

Le nombre maximum de concessions est fixé à 256 tables

## **8-2 / Filières en mer :**

Le nombre maximum de concessions est fixé à 7 pour la Zone de Feury d'Aude et 11 pour la zone de Gruissan

## **ARTICLE 9 – Identification des structures d'élevage**

### **9-1 / Tables sur l'Étang de Leucate :**

Elles devront porter une numérotation claire et bien visible, orientée vers la terre. L'identification se portera au coin le plus Nord Est de la concession.

### **9-2 / Filières en mer :**

La filière en mer doit être identifiée au nord, le numéro peut être peint sur le flotteur assurant le maintien du corps mort et du tendeur.

En l'absence de marquage, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 16 du présent schéma des structures.

## **ARTICLE 10 – Composition des structures d'élevage**

### **Tables sur l'Étang de Leucate :**

4 tables au maximum pourront être installées sur une concession de 50 ares.

Chaque table comprendra au maximum :

- 27 rails espacés les uns des autres de 5 mètres
- 24 plateaux
- 86 perches ou rondins (d'une longueur de 6,50 m à 7 m)
- 1200 cordes à moules

## **ARTICLE 11 – Usage des structures d'élevage**

### **11- 1 / Les tables conchylicoles sont destinées :**

- Au captage de naissain d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- Au prégrossissement d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- À l'élevage sur cordes d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles.



#### **11- 2 / Les filières en mer sont destinées :**

- Au captage de naissain d’huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- Au prégrossissement d’huîtres, de moules et autres espèces compatibles ;
- À l’élevage sur cordes, pearlnet ou lanternes d’huîtres, de moules et autres espèces compatibles.

#### **11- 4 / Autres cultures :**

Sur proposition du comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée et après avis de la commission des cultures marines, l’élevage d’autres espèces pourra être mis en production dans le département de l’Aude.

#### **11-5 / Expérimentation :**

Toute expérimentation ou test *in situ* sur des coquillages quel qu’en soit l’objet devra recevoir un avis préalable à la fois du comité régional de la conchyliculture et de l’administration.

L’expérimentation ou le test sollicité devra obligatoirement se conclure par un retour d’expérience auprès du comité régional de la conchyliculture et de l’administration.

#### **ARTICLE 12 – Données de production et normes maximales de densité d’élevage des structures de production**

Chaque concessionnaire doit fournir annuellement à la Délégation à la Mer et au Littoral une déclaration de production. Ces données sont utilisées à des fins statistiques afin de suivre l’évolution de la capacité de charge du milieu.

Les normes de densité en élevage des coquillages suivent les recommandations des tableaux figurant en annexe.

### **TITRE III : MESURES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL**

#### **ARTICLE 13 – rejets issus des mas**

Conformément à la réglementation environnementale, les eaux issues du système de production et stabulation à terre ne devront pas impacter le milieu environnant.

Chaque mas conchylicole devra être équipé d’un système de purification des eaux lui permettant de se conformer à la réglementation de la directive sanitaire en vigueur.

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement et l’usage de ses installations pour assurer une bonne gestion de son entreprise dans le respect de l’environnement.

Tout concessionnaire a pour obligation de maintenir les abords de son établissement propres, de se raccorder au système d'assainissement mis en place pour les eaux usées humaines.

Les autres déchets, issus de l'exploitation, devront être évacués (coquilliers, plastiques, métalliques, cordes, paniers...) vers des unités de traitement adéquates, afin de répondre aux normes environnementales.

Tout concessionnaire a pour interdiction :

– d'utiliser sans autorisation des produits chimiques qui pourraient représenter un risque pour l'homme ou pour l'environnement ou une modification préjudiciable à la qualité de l'eau et des coquillages, ou tout autre organisme vivant.

– d'effectuer des déversements liquides, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de nuire à la qualité du milieu et des organismes aquatiques.

En cas de non-respect de ces obligations, le concessionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 16 du présent schéma des structures.

## **ARTICLE 14 – Usage des mas**

### **14-1 / destination du mas conchylicole**

Le mas conchylicole situé sur le domaine public maritime est réservé à un usage conchylicole.

Tout nouveau concessionnaire devra disposer d'un établissement de production soit à titre personnel soit mis contractuellement à sa disposition par convention.

### **14-2 / Devenir des dépendances du domaine public maritime :**

Lorsque le propriétaire d'un établissement de manipulation de coquillages situé sur une propriété privée quitte la profession, il a l'obligation d'enlever tous les ouvrages afin de libérer les dépendances du domaine public maritime (passerelle, portique, prise d'eau et autres ouvrages) si l'établissement est vendu à un non professionnel.

### **14-3 / diversification des activités**

#### **Agrotourisme conchylicole**

Tout projet d'agrotourisme conchylicole envisagé par un professionnel afin de faire connaître son activité professionnelle, son entreprise, sa production, pourra être autorisé sous réserve de l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

En cas d'avis favorable, cette activité sera subordonnée à toutes les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre, elle ne devra pas nuire à l'activité des exploitations voisines.

## **ARTICLE 15 – Gestion du parcellaire**

Il est rappelé que tout concessionnaire a :

- obligation d’entretenir sa concession, son établissement à terre et tous les ouvrages rattachés
- obligation de maintenir les abords des établissements propres et de les laisser libres de toute occupation
- interdiction de clôturer les parcelles attribuées à terre sur le domaine public maritime
- obligation de remettre en état les lieux, si la concession ne fait pas l’objet d’une nouvelle attribution
- obligation d’éliminer les déchets conchylicoles selon les modalités de collecte mises en place sur les sites de production
- interdiction de rejeter des déchets conchylicoles dans le grau
- interdiction de brûler tous déchets conchylicoles ou autres détritiques sur l’ensemble de la zone conchylicole

En cas de manquement aux dispositions de cet article, le concessionnaire s’expose aux sanctions prévues à l’article 16 du présent schéma des structures.

## **TITRE IV : SANCTIONS**

### **ARTICLE 16 – Sanctions**

Toute infraction au présent schéma des structures pourra entraîner une suspension, une modification ou un retrait de la concession.

Toute infraction peut également faire l’objet d’un procès-verbal de sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L 945-4 alinéa 20 et L 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 17**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aude.

Carcassonne, le

## ANNEXE

La longueur maximale des cordes sur l'Étang de Leucate est fixée à 2,40 mètres

### **1- Pré grossissement**

Pré grossissement d'huîtres sur cordes				
Supports	Nombre maximum de cordes par table	Nombre maximum de supports par corde	Nombre maximum d'individus par support	Nombre maximum d'individus par table
Pearl nets	1200	8	312	1000000
Lanternes	800	10 (plateaux)	375	1000000
Casiers australiens	1200	3	833	1000000
Autres supports	1200	2 (tubes ...)		Selon captage naturel

### **2- Élevage traditionnel**

Élevage d'huîtres dur cordes	
Nombre maximum de cordes par table	1200
Nombre maximum d'individus par table	100000

Élevage de moules dur cordes	
Nombre maximum de cordes par table	860

